Hautes-Alpes
le département

RECUEIL DES ACTES DEPARTEMENTAUX

hors arrêtés de voirie

PUBLIÉ SUR LE SITE DU DEPARTEMENT LE
9 décembre 2022

LISTE DES ACTES PUBLIES

- **Décisions administratives d'attribution de marchés :**
  - Vidéoprotection et PPMS au collège Fontreyne à Gap – Lot n° 1 Création d'un dispositif de vidéoprotection » - Entreprise « SNEF »
  - Marché à procédure adaptée relatif à « Vidéoprotection et PPMS au collège Fontreyne à Gap – Lot n° 2 Sonorisation de sûreté Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) » - Entreprise « SNEF »

- **Affaires sociales :**
  - Arrêté relatif à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 313.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code
  - Fixation des dotations à la charge du Département de l'association « Vivre sa Vie Chez Soi » à compter du 1er janvier 2022
  - Annule et remplace les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 2021 portant sur la fixation des dotations hébergement à la charge du Département de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Guil-Ecrins » situé à Guillestre (Hautes-Alpes), à compter du 1er octobre 2022

- **Personnel départemental :**

  ✓ Recrutement/affectation :
  - Elisabeth HAUBIN-CORON

  ✓ Autre du Personnel Départemental :
  - Elisabeth CAILLOT

- **Divers :**
  - Arrêté d'autorisation d'emprunt

DECISIONS ADMINISTRATIVES D'ATTRIBUTION DE MARCHES

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Bâtiments

DECISION ADMINISTRATIVE D'ATTRIBUTION

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

- **VU** l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n° CD-21-07-751 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes en date du 1/07/2021,
- **VU** le marché à procédure adaptée relatif à la :

  "Vidéoprotection et PPMS au collège Fontreyne à Gap – Lot n° 1 Création d'un dispositif de vidéoprotection"

  soumis aux dispositions des articles L. 2122-1, R. 2122-7, L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

DECIDE :

Article 1er

d'attribuer le marché correspondant à la **"Vidéoprotection et PPMS au collège Fontreyne à Gap – Lot n° 1 Création d'un dispositif de vidéoprotection"** à l'entreprise **SNEF (13015 MARSEILLE)** pour un montant total de **27 902,85 € HT** pour la durée du marché.

Fait à GAP, le 10 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle
Aménagement, Développement et Déplacements

Pi

C. LOMAN

Alain RAMOND

Hôtel du Département - Place Saint-Arnoux - CS 66005 - 05008 GAP CEDEX - Tél. : 04 86 15 33 16 - courriel : add-b@hautes-alpes.fr

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Bâtiments

DECISION ADMINISTRATIVE D'ATTRIBUTION

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

- **VU** l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n° CD-21-07-751 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes en date du 1/07/2021,
- **VU** le marché à procédure adaptée relatif à la :

  "Vidéoprotection et PPMS au collège Fontreyne à Gap – Lot n° 2 Sonorisation de sûreté Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)"

  soumis aux dispositions des articles L. 2122-1, R. 2122-7, L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

DECIDE :

Article 1er

d'attribuer le marché correspondant à la **"Vidéoprotection et PPMS au collège Fontreyne à Gap – Lot n° 2 Sonorisation de sûreté Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)"** à l'entreprise **SNEF (13015 MARSEILLE)** pour un montant total de **9 009,26 € HT** pour la durée du marché.

Fait à GAP, le 10 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle
Aménagement, Développement et Déplacements

Pi

C. ROMAN

Alain RAMOND

AFFAIRES SOCIALES

Hautes-Alpes
le département

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités
Direction de l'Action Sociale et Maison Départementale de l'Autonomie

Arrêté Départemental du : 20 OCT. 2022

Objet : Arrêté relatif à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du CASF des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du **1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 20 OCT. 2022

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Annexes relatives à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés par le Président du Département des Hautes-Alpes

Organisme gestionnaire	Etablissement ou Service Social ou Médico-Social	Echéance trimestrille de transmission du rapport				
		2023	2024	2025	2026	2027
Fondation "Edith Seltzer"	Accueil Jeunes Majeurs (AJM)	T4				
	Accueil Modulable (AM)	T4				
	Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)	T4				
	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) L'Envol	T4				
Association "La Sapinette "	Centre Parental			T3		
	Accueil Parental			T3		
	Accueil Modulable (AM)			T3		
	Accueil Jeunes Majeurs			T3		
	Rencontres Médiatisées (RM)			T3		
	MECS			T3		
	MECS pour Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés			T3		
	Service d'Accompagnement Vers la Vie Adulte (SAVVA)			T3		
Association "ADSEA 05"	Foyer De Vie FDV-Gap				T1	
	EANM-Rosans				T1	
	MECS La Récampa				T1	
	MECS MNA confiés				T1	
	Centre Educatif et de Foramtion Professionnelle (CEFP)				T1	
	Service d'Accueil et de Mise à l'Abri (SAMA)				T1	
	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)				T1	
Association "APF France Handicap"	FDV Albert Borel	S1				
	SAVS	T3				
Association "UNAPEI Alpes-Provence"	Service d'Activité et d'Accueil de Jour (SAAJ)			T4		
	EANM Chaillol			T4		
	FDV Les Ecrins			T4		
	EANM Gai Soleil			T4		
	Foyer d'Hébergement éclaté Le Chatelard			T4		
	SAVS Clair Soleil			T4		
	SAVS Mont Viso			T4		
	SAVS Morgon			T4		
Association "URAPEDA"	SAVS URAPEDA					T3
Association "Les perce-neige"	MECS	T3				
	Accueil Modulable (AM)	T3				
	Accueil Jeunes Majeurs (AJM)	T3				
Association "Le Nid des Milans "	Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) LE NID DES MILANS					T1
Association "Les villages des jeunes "	Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) Maison Tremplin	T3				
Mairie de Laragne-Montéglin	Résidence Autonomie Soleil (CCAS LARAGNE)		T4			
Association "ISATIS"	SAVS troubles PSY				T3	
Association "LA Meije"	EANM pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV)			T1		
Groupe SOS	EANM Les Guérins	S1				

Les Sercives d'Aides et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)		2023	2024	2025	2026	2027
Fédération ADMR 05	SAAD		T4			
Alp'Age Autonomie SARL	SAAD		T4			
Association AMICIAL	SAAD		T4			
ALP DOMICIL' SERVICES SARL	SAAD			T2		
ALP SENIOR DURANCE SARL	SAAD			T2		
ALPES AXEO SERVICES SARL	SAAD			T2		
Mairie de Briancon -CCAS	SAAD			T4		
Mairie d'Embrun -CCAS	SAAD			T4		
Mairie de Jarjayes- CCAS	SAAD			T4		
Mairie de Laragne-Montéglin -CCAS	SAAD		T4			
Mairie de Monétier -les-Bains-CCAS	SAAD			T4		
Mairie de Veynes-CCAS	SAAD			T4		
Communauté de communes du Guillestrois-Queyras	SAAD			T4		
DOMUSVI DOMICILE SAS	SAAD			T2		
DOMITYS SUD EST SARL	SAAD			T2		
ALPES AXEO DB SERVICES EURL	SAAD			T2		
Association Histoires de vies	SAAD			T2		
Association-DIOCESE DE GAP	SAAD			T4		
Association VIVRE SA VIE CHEZ SOI	SAAD		T1			
Association VIVRE DANS SON PAYS	SAAD		T2			
BPM MULTISERVICES SARL	SAAD			T4		
Centre Hospitalier d'Aiguilles	SAAD		T2			
Association Bien Vivre entre Aygues et Buëch	SAAD		T4			

Remarque : Les ESSMS qui sont concernés par des évaluations externes **prioritaires** doivent transmettre les rapports avant le 30 juin 2023 (**S1-2023**).

Hautes-Alpes
le département

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités

Direction de l'Action Sociale et Maison Départementale de l'Autonomie

Arrêté Départemental du : 30 SEP. 2022

Objet : fixation des dotations à la charge du Département de l'association « Vivre sa Vie Chez Soi » à compter du 1er janvier 2022.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifié par l'arrêté du 13 août 2004 ;

VU l'arrêté du 29 juin 2020 fixant le tarif horaire départemental pour les structures en Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU la délibération n° 8279 du 23 avril 2020 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des CPOM avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département - Personnes Âgées / Personnes Handicapées ;

VU la délibération portant délégation de la signature du Président du Conseil Départemental;

VU le CPOM signé en date du 31 décembre 2021 entre le Président du Département et l'association « Vivre sa Vie Chez Soi » ;

VU la délibération n° 893 du 21 septembre 2021 fixant les dotations de compensation des surcouts de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile des SAAD associatifs ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de l'association « Vivre sa Vie Chez Soi » est fixée à **838 194,32 €** (tarif socle de 22 € déduction faite de la participation des bénéficiaires) comprenant la dotation liée aux surcoûts de la branche aide à domicile :

- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) : 433 884,00 € ;
- Prestation Compensatoire du Handicap (PCH) Enfant : 105 600,00 € ;
- PCH Adulte : 132 000,00 € ;
- Aide-Ménagère (AM) Personne Âgées (aide sociale) : 11 600,00 € ;
- Aide-Ménagère (AM) Personnes Handicapées (aide sociale) : 14 400,00 € ;
- Surcoût relatif à l'avenant 43 – BAD : 140 710,32 €.

ARTICLE 2 : Compte tenu des facturations des heures pour la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022, l'arrêté 2022 fixe les dotations mensuelles APA, PCH et AM à compter du 1er octobre 2022.

La dotation (APA-PCH-AM) à la charge du Département des Hautes-Alpes, sera versée à compter du 1er octobre 2022 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2023. Les versements d'effectueront par mois (correspondant au douzième de la dotation globale), sur la base de 90 % du montant prévisionnel sur la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022, soit :

- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) : 32 541,30 € ;
- Prestation Compensatoire du Handicap (PCH) Enfant : 7 920,00 €/mois ;
- PCH Adulte : 9 900,00 €/mois ;
- Aide-Ménagère (AM) Personnes Âgées (aide sociale) : 870,00 €/mois ;
- Aide-Ménagère (AM) Personnes Handicapées (aide sociale) : 1 080,00 €/mois.

En ce qui concerne le surcoût relatif à l'avenant 43 – BAD, étant donné qu'aucun versement n'a été effectué sur la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022, une régularisation d'un montant de 105 532,74 € sera en complément de l'échéance d'octobre 2022. Le versement mensuel concernant cette dotation est fixé à 11 725,86 **€/mois** pour la période du 1er octobre 2022, jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2023.

ARTICLE 3 : les dotations annuelles départementales N+1 seront revues chaque année au vu des heures réelles effectuées en année N. En cas de variation exceptionnelle de plus ou moins 10 % de l'activité globale, la dotation de référence sera révisée en cours d'année.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 30 SEP. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme SCHOLLY

Hautes-Alpes
le département

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités
Direction de l'Action Sociale et Maison Départementale de l'Autonomie

Arrêté Départemental du 31 OCT. 2022

Objet : **Annule et remplace** les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 2021 portant sur la fixation des dotations hébergement à la charge du Département de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Guil-Écrins » situé à Guillestre (Hautes-Alpes), à compter du 1er octobre 2022

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;

Vu la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;

Vu la délibération n° 982 du 14 décembre 2021, du Conseil Départemental fixant le taux directeur de la section dépendance et hébergement des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté départemental du 1er décembre 2021 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé en date du 31 décembre 2021 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Guil-Écrins » qui prévoit la révision de la dotation annuelle de référence du Département s'il y a une variation exceptionnelle de plus ou moins 10% de l'activité globale de l'établissement ;

Vu la demande du Directeur de l'établissement en date du 16 septembre 2022 précisant l'augmentation du nombre de résidents haut-alpins à l'aide sociale ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale hébergement de l'établissement EHPAD « Guil-Écrins » est fixée à **2 527 283,55 €**.

ARTICLE 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation annuelle hébergement initiale était fixée à 108 518,15 €. Compte tenu des nouveaux éléments transmis par l'établissement cette dotation est portée à **201 961,80 €** et modifiée comme suit :

- 66 291,30 € au titre des personnes âgées,
- 135 670,50 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :
Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation mensuelle hébergement initiale était de 9 043,18 €. Au vu des paiements effectués du mois de janvier à novembre 2022, soit **99 474,98 €**, la nouvelle mensualité est de **102 486,82 €** pour le mois de décembre 2022 :

- 35 907,76 € au titre des personnes âgées,
- 66 579,06 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 :
Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale dépendance de l'établissement l'EHPAD « Guil-Écrins » situé à Guillestre est fixée à **707 357,15 €.**

ARTICLE 5 :
Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale dépendance de l'établissement l'EHPAD « Guil-Écrins » situé à Guillestre, versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à **315 759,44 €.**

ARTICLE 6 :
La dotation mensuelle dépendance à la charge du Département des Hautes-Alpes de l'EHPAD « Guil-Écrins » situé à Guillestre d'un montant de **26 313,29 €** sera versée du 1er janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 :
Les tarifs journaliers moyens afférents à l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale et à la dépendance de l'EHPAD « Guil-Écrins » situé à Guillestre, applicables à compter du 1er janvier 2022, sont fixés à :

Sections Hébergement	Tarifs retenus
Hébergement 60 ans et plus	**62,40 €**
Hébergement (- 60 ans)	**80,74 €**
GIR 1 et 2	**22,25 €**
GIR 3 et 4	**14,12 €**
GIR 5 et 6	**5,99 €**

ARTICLE 8 : Les tarifs journaliers hébergement modulés par type de logement pour les places habilitées à l'aide sociale de l'établissement EHPAD Guil-Écrins à Guillestre (Hautes-Alpes), applicables à compter du 1er janvier 2022, sont fixés à :

	Tarifs par personne
Chambres simples	**62,40 €**
Chambres doubles*	**56,16 €**

*les deux chambres doubles se situent sur le site de l'Argentière-la-Bessée

ARTICLE 9 :
Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 11 :
Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme SCHOLLY

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

RECRUTEMENT/AFFECTATION

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Publié le
ID : 005-220500011-20221114-AI221114064-AI

Hautes-Alpes
le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 28 OCTOBRE 2022

OBJET : Recrutement par voie de détachement de Madame Elisabeth HAUBIN-CORON, dans le cadre d'emplois des Psychologues territoriaux, au grade de psychologue hors classe.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L513-1 à L513-31 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

VU le décret n° 92-854 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2003 portant intégration de Madame Elisabeth HAUBIN-CORON dans le corps des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière à compter du 1er novembre 2003 ;

VU la déclaration de vacance de poste n° V005211200479440 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;

VU l'avis favorable du Département de la Drôme pour le détachement de Madame Elisabeth HAUBIN-CORON au Département des Hautes-Alpes, à compter du 1er octobre 2022 ;

VU la dernière situation administrative de Madame Elisabeth HAUBIN-CORON, la classant au 8ème échelon (IB 1015 – IM 821) du grade de psychologue hors classe hospitalière, à compter du 1er janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Madame Elisabeth HAUBIN-CORON est recrutée par voie de détachement pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2022, dans le cadre d'emplois des psychologues territoriaux, au grade de psychologue hors classe.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Publié le
ID : 005-220500011-20221114-AI221114064-AI

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth HAUBIN-CORON est classée comme suit :

<u>Au 1er octobre 2022</u> :

Psychologue hors classe

8ème échelon (IB 1015 – IM 821)

avec une ancienneté retenue au 1er janvier 2021

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Madame Elisabeth HAUBIN-CORON est fixée à GAP.

ARTICLE 4 : Madame Elisabeth HAUBIN-CORON exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : Madame Elisabeth HAUBIN-CORON devra solliciter, soit la prolongation de sa période de détachement, soit sa réintégration auprès de son employeur d'origine au moins deux mois avant l'expiration de son détachement.

ARTICLE 6 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRÉNOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

Signé le 28 octobre 2022 et transmis au contrôle de légalité en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Madame la Présidente du Département de la Drôme
- Monsieur le Chef de service de l'Agence Territoriale Gap-Drac-Buëch
- Madame Elisabeth HAUBIN-CORON (MDS Gap-Cézanne)
- Paye
- Dossier
- Contrôle de Légalité
- Publié sur le site internet

AUTRE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Publié le
ID : 005-220500011-20221114-AI221114002-AI

Hautes-Alpes
le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 28 OCTOBRE 2022

OBJET : Fin de détachement et intégration de Madame Elisabeth CAILLOT, dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs, au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L511-2 et L513-7 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs ;

VU le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs ;

VU la demande d'intégration de Madame Elisabeth CAILLOT, reçue en date du 7 juillet 2022, dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs ;

VU les avis favorables de l'ensemble de la voie hiérarchique ;

VU l'avis favorable de l'AP-HP Centre Université Paris Cité, à l'intégration de Madame Elisabeth CAILLOT dans les services du Département des Hautes-Alpes, à compter du 14 novembre 2022 ;

VU la dernière situation administrative de Madame Elisabeth CAILLOT, détachée dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs, au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, 4ème échelon (IB 565 – IM 478) avec une ancienneté retenue au 3 septembre 2021 ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Il est mis fin au détachement de Madame Elisabeth CAILLOT pour une intégration au sein des effectifs du Département des Hautes-Alpes, dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs, au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle titulaire, **à compter du 14 novembre 2022.**

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Publié le
ID : 005-220500011-20221114-AI221114002-AI

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa situation administrative antérieure, Madame Elisabeth CAILLOT est classée et rémunérée comme suit :

<u>Au 14 novembre 2022</u> :

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

4ème échelon (IB 565 – IM 478)

avec une ancienneté retenue au 3 septembre 2021

ARTICLE 3 : Madame Elisabeth CAILLOT devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont elle relève.

ARTICLE 4 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION
NOM :
PRENOM :
DATE :
SIGNATURE :

Le Président

Signé le 28 octobre 2022 et transmis au contrôle de légalité en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- AP-HP Centre Université Paris Cité
- Le supérieur hiérarchique en charge de la diffusion
- Madame Elisabeth CAILLOT (MDS Gap-Cézanne)
- Paye
- Dossier

FLUX DEMATERIALISE :

- Contrôle de légalité
- Publié sur le site internet

DIVERS

Hautes-Alpes
le département

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 005-220500011-20220722-CC220722002-CC

Pôle Ressources

ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT
Réalisation d'un contrat de Prêt d'un montant de 11 000 000 € auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes pour le financement des investissements 2022

ARRETE DU 28 JUIL. 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

VU la délibération n° CD-21-07-751 du 21 juillet 2021, donnant délégation du Conseil Départemental au Président du Département des Hautes-Alpes et rendues exécutoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Département des Hautes-Alpes contracte auprès de la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes un contrat de Prêt d'un montant de 11 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Phase de consolidation à taux fixe :
- Date de versement : 22/08/2022
- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 1,73 %
- Base de calcul : 30 / 360 jours
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 5 500 €
- Amortissement : capital constant
- Indemnité de remboursement anticipé actuarielle
- Charte Gissler : 1-A

ARTICLE 2 :

De signer seul l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit au précédent article à intervenir.

Le Président du Département
des Hautes-Alpes
Signé par : Jean-Marie BERNARD Date : 28/07/2022 Qualité : Président du Conseil Départemental

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Jean-Marie BERNARD